

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°AR2024\_059**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT ORDRE D'ÉVACUER ET INTERDICTION D'HABITER SUITE À DANGER IMMINENT**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.1421-4 ;

**Vu** le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport établi par l'ALPIL, dans le cadre du dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne, en date du 16 janvier 2024, relatif à l'absence d'électricité, de chauffage, d'eau chaude, de ventilation mécanique fonctionnelle, d'éclairage naturel des pièces de vie, concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis : 30 rue Edouard Idoux à Givors, appartenant à [REDACTED] ;

**Considérant** que les désordres affectant le logement du rez-de-chaussée constituent un grave danger pour la sécurité et la santé des occupants ;

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité et la santé des occupants,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est ordonné l'évacuation immédiate du logement situé [REDACTED] l'immeuble sis : 30 rue Edouard Idoux à Givors.

À compter de ce jour, il est interdit d'habiter ledit logement.

Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

**Article 2** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

**Article 3** : Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à M. Le Préfet du département du Rhône et à l'ALPIL.

**Article 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône et à l'ALPIL.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 février 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**